Ordre des audioprothésistes du Québec

POINT D'INFORMATION
13 novembre 2026

Lunettes et autres produits intégrant une fonction d'amplification auditive

AUX OPTICIENS D'ORDONNANCES ET AUX OPTOMÉTRISTES

Des lunettes, des écouteurs et d'autres produits de consommation intègrent maintenant une fonction d'amplification des sons. Comme certains de ces produits pourraient être offerts en lunetterie, l'Ordre des audioprothésistes du Québec souhaite rappeler le cadre réglementaire applicable lorsqu'un produit comporte une fonction d'amplification auditive.

À RETENIR :

- **Vous pouvez** offrir un produit d'amplification qui **n'est pas** une prothèse auditive au sens de la *Loi sur les audioprothésistes*.
- **Vous ne pouvez pas** vendre, poser, ajuster ou remplacer une **prothèse auditive**. Ces actes sont réservés à l'audioprothésiste.
- **Lorsqu'une** personne cherche une solution pour compenser un trouble de l'audition, l'Ordre recommande de l'orienter vers l'audiologiste pour une évaluation des troubles de l'audition ou vers le médecin pour établir un diagnostic.

QU'EST-CE QU'UNE PROTHÈSE AUDITIVE? (Selon la *Loi sur les audioprothésistes*)

« Tout instrument ou dispositif électronique servant à suppléer aux défauts de l'ouïe, ainsi que tout accessoire ou récepteur qui s'y rattache. »

Le produit que je propose est-il une prothèse auditive?

1. Le produit est-il destiné aux personnes qui **ressentent des difficultés d'audition**, même légères?
2. Le produit prétend-il **corriger, suppléer, compenser ou améliorer** un trouble de l'audition?
3. Le produit comporte-t-il des réglages qui décrivent **le degré, le type ou le profil d'une perte auditive**?

Si vous avez répondu oui à l'une de ces trois questions, il s'agit probablement d'une prothèse auditive.

Questions pertinentes

Si ça n'entre pas dans l'oreille, est-ce une prothèse auditive quand même?

Oui. C'est l'usage auquel le produit est destiné qui compte. Si c'est destiné à suppléer aux troubles de l'audition, peu importe sa forme, c'est une prothèse auditive.

Alors, qu'est-ce qui est permis?

La vente d'un amplificateur personnel destiné à une personne dont l'audition est normale. Ce dispositif vise à amplifier les sons dans certains environnements, notamment à des fins récréatives. Il n'est pas destiné à compenser un trouble de l'audition.

Si c'est uniquement destiné à corriger une perte légère à modérée, est-ce une prothèse auditive?

Oui, parce que la Loi ne fixe aucun seuil. Elle englobe tous les degrés de perte auditive.

Quelle est la position de l'Ordre concernant les prothèses auditives en vente libre?

L'Ordre est favorable à l'arrivée de prothèses auditives en vente libre au Québec. Toutefois, à l'instar d'autres entités réglementaires canadiennes, l'Ordre estime que les exigences de sécurité, d'efficacité et de qualité doivent être mises en place pour assurer la protection des consommateurs.

Ce document présente l'interprétation de l'Ordre des audioprothésistes du Québec. Il ne constitue pas un avis juridique et ne prétend pas répondre à toutes les situations particulières.

RENSEIGNEMENTS

Jacinthe Poitras, ap.
Conseillère à la pratique et au développement professionnel
514 640-5117, poste 205 - jpoitras@audioprothesistes.org